



N°22-198

ARRETÉ

Portant autorisation d'un tir d'artifices de divertissement

Le Maire de la Commune de Chevannes (Yonne),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212.2,

VU l'arrêté du 25 mars 1992 relatif au stockage de feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir,

VU l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la Commune,

Arrête

Article 1 : M. Christian THUILAND, artificier de l'entreprise « La Billebaude » sise, 39 rue du Temple à Auxerre (Yonne), est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie K3 à l'extrémité Nord-Ouest de la parcelle AH 12 le 15 août 2022 à partir de 22h30.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de la Commune qui est chargée de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par Monsieur THUILAND et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de la Commune dès le tir terminé.

Article 9 : Monsieur le Maire de Chevannes est chargé de l'exécution de présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à la Gendarmerie d'Auxerre, et Monsieur le Chef de corps du Centre de 1ère Intervention de Chevannes.

Chevannes, le 29 juillet 2022.

Par délégation du Maire
La 1^{ère} adjointe

Anna CONTANT

